



# Réponse d'InfraNum à la consultation publique de la direction générale des entreprises



**Transposition du code des communications électroniques européen**

16 mars 2020

## I. Contexte

La directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen doit être transposé en droit interne par les États membres d'ici le 21 décembre 2020. Cette transposition se fera, en France, par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

Il s'agit à ce jour du troisième « paquet télécom », se substituant ainsi à celui de 2002 et 2009, en insistant sur le déploiement de réseaux de nouvelle génération (très haut débit) et sur l'instauration d'un cadre harmonisé au sein de l'UE pour la réglementation des réseaux et des services de communications électroniques.

C'est dans ce contexte qu'InfraNum entend soumettre ses observations aux textes de transposition transmis par la DGE en ne mettant en exergue que les seuls points sujets à interprétation, surtransposition ou contradiction avec le droit en vigueur.

## II. La position de la fédération InfraNum

### ❖ ***Annexe 3 : Information sur l'état des réseaux, la planification des déploiements et les demandes d'informations aux entreprises***

Conformément à la faculté laissée aux États membres à l'article 22 de la directive, nous prenons acte que le Ministre compétent pourra, sur la base du relevé géographique établi par l'ARCEP, lancer des appels à manifestations d'intérêt (AMI) dans les zones où aucun opérateur n'a déployé ou ne prévoit de déployer de réseaux offrant un débit descendant d'au moins 100 mégabits/seconde.

La mise en place de ce mécanisme appelle plusieurs remarques de notre part :

- d'une part, il incombe de s'interroger sur l'exhaustivité des prérequis à la publication d'un AMI pour déployer un réseau de 100 mégabits par seconde.  
Plus précisément, nous souhaitons attirer votre attention sur la nécessité de :
  - prendre en compte, dans les relevés géographiques de l'ARCEP, l'ensemble des technologies mobilisables (fibre optique, THD radio, satellite, ...);
  - recueillir les causes de retard ou d'absence de couverture (force majeure, fait d'un tiers, difficultés d'accès aux infrastructures existantes, ...), de sorte à éviter tout AMI qui concurrencerait les projets de réseaux publics ou privés lancés mais retardés.  
A cela s'ajoute les conséquences néfastes qui pourraient découler de la publication des résultats du relevé géographique de l'ARCEP pour les administrés (confusion dans les informations à prendre en compte, baisse de confiance envers les élus et les opérateurs, ...);
- d'autre part, conformément au principe européen de neutralité technologique, nous tenons à nous assurer que les AMI qui seraient lancés par le Ministre concerné

respecteront le principe de neutralité technologique et permettrons à tout opérateur de réseaux (filaire ou non) de présenter leurs intentions de déploiement ;

- Enfin, s'agissant du mécanisme de sanction transposé en cas d'informations trompeuses, erronées ou incomplètes, il nous semble pertinent de relever les informations de couverture prévisionnelle pour une durée de trois ans, comme prévu en cas de lancement d'un AMI ;  
Il importera également à l'ARCEP d'éviter l'application d'une double sanction sur le fondement des articles L. 33-12-1 et L. 33-13 du CPCE, l'application de ce dernier pouvant résulter des mêmes manquements, et d'appliquer des mesures de sanction proportionnées.

Nous vous proposons ainsi de compléter les textes de transposition de la manière suivante :

#### **Article L. 33-12-1, I et II du CPCE (nouveau) :**

*« I- Le relevé géographique établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse comprend les informations relatives à la couverture actuelle des réseaux, ainsi que des prévisions disponibles de couverture des réseaux, pour une durée ~~qu'elle détermine~~ **de trois ans**, dans la mesure où ces prévisions peuvent être fournies moyennant des efforts raisonnables.*

*II- Sur la base du relevé géographique élaboré par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, le ministre en charge des communications électroniques peut lancer, **dans le respect du principe de neutralité technologique**, un appel à manifestation d'intention afin d'inviter les opérateurs à se prononcer sur leur intention de déployer un réseau offrant un débit descendant d'au moins 100 mégabits par seconde, dans des zones qu'il détermine et dans lesquelles il est établi que pour une période triennale aucun opérateur n'a déployé ni ne prévoit de déployer un tel réseau ».*

#### **Article D. 98-11 du CPCE :**

*« f) pour établir le relevé géographique prévu au I de l'article L. 33-12-1, qui comprennent les informations relatives à la couverture actuelle et prévisionnelle des réseaux.  
Les informations prévisionnelles de couverture comprennent toutes les informations utiles, y compris des informations sur les déploiements de réseaux à très haute capacité, **les technologies mobilisables, les justificatifs de retard ou d'absence de déploiement, ainsi que** les mises à niveau ou les extensions importantes de réseaux visant à offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps.*

#### **❖ Annexe 4 : Service universel**

InfraNum relève que l'article R. 20-30-1 du CPCE fait état de l'ensemble des services d'accès adéquat à l'internet haut débit visés à l'annexe V de la directive du 11 décembre 2018.

Toutefois, et dès que la directive prévoit un « ensemble minimal » des services qui pourraient être fournis à ce titre, nous proposons de rajouter à liste de fonctionnalités listées le « service de télévision ».

S'agissant par ailleurs des conditions de fourniture du service universel, nous souhaitons d'ores-et-déjà proposer au Gouvernement des modalités particulières de fourniture qui pourraient être prévues par décret, à savoir l'obligation, si le coût de mise en place du SU est trop élevé, d'envisager le recours à des technologies alternatives (radio, satellite, ...).

## ❖ Annexe 5 : Accès

InfraNum souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

- Article L. 34-8-3, nouveau §II : l'article 61.3 de la directive qui est transposé ici se réfère aux obligations découlant des analyses de marché pour déterminer leur caractère suffisant et la nécessité de remédier davantage aux obstacles économiques ou physique à la duplication des éléments de réseaux. Or, nous ne retrouvons pas ce point dans la version actuelle du texte de transposition.  
Nous vous proposons donc de s'y référer de la manière prévue ci-après ;
- Même article : nous comprenons que dans un souci de bonne transposition, ce même paragraphe se réfère à la notion de « point commercialement viable » pour renforcer l'obligation d'accès pesant sur les opérateurs d'infrastructure. Toutefois, afin que cette obligation soit cohérente avec les conditions d'accès prévues au §I du même article qui renvoie au Point de Mutualisation, nous souhaitons s'assurer que cette notion concerne bien le « Nœud de Raccordement Optique (NRO) dans lequel est situé le Point de Mutualisation ».  
Dans tous les cas, il serait opportun que cela soit précisé par l'ARCEP ;
- Même article : nous relevons l'absence de transposition pure et simple de la dernière phrase du second paragraphe de l'article 61.3 sur les conditions de fourniture d'une offre d'accès activée.  
Nous souhaitons donc qu'il soit procédé à son insertion de la manière proposée ci-après ;
- Article L. 34-8-3, III : la communication d'informations comptables relatives à l'accès aux lignes en fibre optique ne doit pas faire l'objet d'une régulation symétrique mais asymétrique pour l'opérateur dominant ou les opérateurs verticalement intégrés, comme le prévoit l'article 71 de la directive et l'article L. 38 du CPCE en vigueur.  
Le maintien de cette disposition dans le présent article implique selon nous une surtransposition de la directive, laquelle serait au demeurant non seulement contestable par rapport au texte d'origine, mais également injustifiée pour les opérateurs uniquement de gros.

Par conséquent, nous vous proposons de retenir la version modifiée suivante :

**Article L. 34-8-3 du CPCE :**

**« II.- Lorsque l'autorité de régulation nationale conclut, eu égard, s'il y a lieu, aux obligations découlant de toute analyse de marché pertinente, que les obligations mentionnées au I ne remédient pas suffisamment aux obstacles économiques ou physiques importants et non transitoires à la duplication des éléments de réseaux, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut imposer que l'accès soit fourni, dans le respect des principes prévus au I, en un point commercialement viable, situé au-delà de celui résultant de l'application du I qu'elle détermine, au plus proche des utilisateurs finaux. Si cela est justifié pour des raisons techniques ou économiques, les autorités de régulation nationales peuvent imposer des obligations d'accès actif ou virtuel.**

III.- L'accès fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

Lorsque la personne qui fournit l'accès met en oeuvre une péréquation tarifaire à l'échelle de la zone de déploiement, elle peut réserver l'application de cette péréquation aux seuls opérateurs qui ne déploient pas de lignes à très haut débit en fibre optique permettant de desservir des logements situés dans cette zone.

Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conformément à l'article L. 36-8.

Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article, y compris les niveaux de qualité de service associés à cet accès.

~~Lorsqu'elle impose, au titre de l'alinéa précédent, de lui communiquer des informations comptables selon des modalités qu'elle spécifie afin de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article, celles-ci peuvent faire l'objet d'une vérification, au frais de la personne visée au I, par un organisme indépendant désigné par l'autorité ».~~

\*\*\*